

(定訳)

日本國及瑞西國間司法的解決條約

大正一三年二月二十六日東京で署名
大正一四年一月一九日批 准
大正一四年二月一九日東京で批准書交換
大正一四年二月一九日公布(条約第一六号)

日本國皇帝陛下及
瑞西聯邦政府ハ

日本國及瑞西國ヲ聯結スル友好關係ヲ鞏固ニシ且兩國
間ニ生スルコトアルヘキ紛争ニシテ司法的解決ニ付シ
得ト認メラルモノヲ能フ限り司法的解決方法ニ依リ
解決セムトスルノ希望ニ促サレ

國際聯盟規約第十三條ノ精神ニ基キ

之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權
委員ヲ任命セリ

日本國皇帝陛下

外務大臣從三位勳一等男爵幣原喜重郎

スイス 司法的解決條約

(条・三)

TRAITÉ DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE JAPON ET LA SUISSE.

Signé à Tokio, le 26 décembre 1924
Ratifié le 19 novembre 1925
Ratifications échangées à Tokio, le 19 décembre 1925
Promulgué le 19 décembre 1925

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le conseil fédéral
Suisse,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui
unissent le Japon et la Suisse et de résoudre, autant que
possible, par le voie d'un règlement judiciaire les litiges
qui viendraient à s'élever entre les deux Pays et seraient
susceptibles d'un tel règlement,

s'inspirant de l'article 13 du Pacte de la Société des
Nations,

ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont
désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

le Baron KIURO SHIDEHARA, Jusammii, décoré de la pre-
mière classe de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant, Ministre

瑞西聯邦政府

日本國駐瑞西國代理公使

「アルフレード・ブルシネル」

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

司法的解決に付すべき紛争は法律の紛争ニシテ兩締約國間ニ生スルコトアルヘク且外交手段又ハ一切ノ他ノ調停ノ方法ニ依リ解決スルコト能ハサルモノハ司法的解決ニ付セラルヘシ

尤モ各締約國ハ一切ノ紛争ニシテ自國ノ緊切ナル利益、自國ノ獨立若ハ自國ノ名譽ニ關シ又ハ第三國ノ利益ニ關係アリト各自ノ認メタルモノヲ司法的解決ニ付セサルノ自由ヲ保有スヘシ

第二條

紛争を
託すべ
き
裁判所

本條約ニ從ヒ司法的解決ニ付セラルヘキ紛争ハ常設國際司法裁判所ニ付セラルヘシ

des Affaires Étrangères, et

Le conseil fédéral Suisse :

M. Alfred BRUNNER, Chargé d'Affaires de Suisse au Japon,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les litiges d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les hautes Parties contractantes et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation seront soumis à un règlement judiciaire.

Cependant, chacune des hautes Parties contractantes demeurera libre de soustraire à un règlement judiciaire tout litige qui, à son avis, mettrait en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur ou toucherait aux intérêts de tierces Puissances.

ARTICLE 2.

Les litiges susceptibles de règlement judiciaire au sens du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

兩締約國ハ紛争ヲ常設國際司法裁判所ノ簡易手續部ニ付スルコトヲ各特別ノ場合ニ於テ協定スルコトヲ得

兩締約國ハ又紛争ヲ合意ニ依リ構成セラルル仲裁裁判所ニ付スルコトヲ協定スルヲ得此ノ場合ニ於テ且反對ノ條約ナキ限り本條約ノ規定ハ仲裁手續ニ準用セラルヘシ

第三條

各特別ノ場合ニ於テ兩締約國ハ常設國際司法裁判所ニ訴フルニ先チ常設國際司法裁判所規程及規則ノ規定ニ從ヒ紛争ノ目的、裁判所ニ付與セラルルコトアルヘキ特別權限及兩國間ニ定メラルヘキ一切ノ他ノ條件ヲ明白ニ確定スル特別合意ヲ設定スヘシ

右特別合意ハ兩締約國政府間ニ於ケル文書ノ交換ニ依リ設定セラルルモノトス

右特別合意ハ一切ノ點ニ付常設國際司法裁判所ニ依リ解釋セラルルモノトス

Les hautes Parties contractantes peuvent convenir dans chaque cas particulier, de porter le litige devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Elles peuvent également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué d'un commun accord. Dans ce dernier cas, et sauf convention contraire, les dispositions du présent Traité s'appliqueront par analogie à la procédure arbitrale.

ARTICLE 3.

Dans chaque cas particulier, les hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale, établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

第四條

ARTICLE 4.

判決の善
意の執行

常設國際司法裁判所ノ爲シタル判決ハ兩締約國ニ依リ
善意ヲ以テ執行セラルルコトヲ要ス

兩締約國ハ常設國際司法裁判所ニ依リ爲サル判決ノ
執行ニ對シ支障ト爲ルヘキ影響ヲ與フルコトアルヘキ
一切ノ措置ヲ司法手續ノ進行中能フ限り爲ササルヘシ

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice inter-
nationale doit être exécuté de bonne foi par les Parties.
Les hautes Parties contractantes s'abstiendront autant
que possible, durant le cours de la procédure judiciaire,
de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudici-
able sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour per-
manente de Justice internationale.

第五條

ARTICLE 5.

批准

本條約ハ批准セララルヘシ批准書ハ成ルヘク速ニ東京ニ
於テ交換セララルヘシ

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de
ratification en seront échangés à Tokio dans le plus bref
délai possible.

本條約ハ批准書交換後五年間效力ヲ有スルモノトス本
條約ハ右期間滿了ノ六月前ニ廢棄セラレサルトキハ兩
締約國ノ何レカノ一方ヨリ他方ニ對シ之ヲ廢棄ノ意思
ヲ通告シタル時ヨリ起算シ一年ノ期間ノ滿了ニ至ル迄
效力ヲ存續スヘシ

Le Traité est conclu pour la durée de cinq ans à
compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé
six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en
vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an compté à
partir du moment où l'une quelconque des hautes Parties
contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre
fin.

未文

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印セリ

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent
Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

千九百二十四年十二月二十六日東京ニ於テ本書一通
ヲ作ル

弊原喜重郎 (印)
アー、ブルンネル (印)

Fait a Tokio, en double exemplaire, le 26 décembre
1924.

(L.S.) K. SHIDEHARA.
(L.S.) A. BRUNNER.

(条約)